



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE FRONT DE MER
ET PARKING DE L'AUDITORIUM
LORS DES CONCERTS « UN VIOLON SUR LE SABLE »**

*EH/CB
APM 10/0812*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du spectacle dans le cadre des trois soirées du Violon sur le sable,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur le Front de Mer dans la partie comprise entre la place du 4eme Zouaves et le Cinéma « Le Lido », de 21h30 à 24h00 du lundi 26 juillet au samedi 31 juillet 2010 (voir plan joint).

Les trois concerts « UN VIOLON SUR LE SABLE » des lundi 26, mercredi 28 et vendredi 30 juillet 2010 pourront être reportés en raison des conditions climatiques.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'Auditorium (parking intérieur et parkings en épi côté Front de Mer), qui sera réservé aux organisateurs et musiciens, lors des concerts du lundi 26 juillet au samedi 31 juillet 2010 (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé aux services de Police sur 5 Emplacements de parking situés Front de Mer, du côté gauche de l'entrée principale de l'Auditorium, du lundi 26 juillet au samedi 31 juillet 2010 de 19h00 à la fin de la manifestation (voir plan joint).

ARTICLE 4 : Le promenoir Dugua de Mons sera réservé au stationnement des véhicules « V.I.P » du lundi 26 juillet au samedi 31 juillet 2010, qui accèderont sur cet espace en empruntant le Quai de Monastir (voir plan joint).

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit du lundi 26 juillet au samedi 31 juillet 2010 :

- devant les barrières qui délimitent la zone piétonne au Front de Mer,*
- devant les barrières qui interdisent l'accès au parking de l'Auditorium.*

MISE EN LIGNE LE 31-03-2023

ARTICLE 6 : la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 25 juin 2010

Fait à ROYAN, le 23 juin 2010
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN